



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la révision du PLU de Bellegarde (Gard)

N°Saisine : 2023-012443

N°MRAe : 2024AO15

Avis émis le 25 janvier 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 20 octobre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Bellegarde pour avis sur le projet de révision du PLU de la commune de Bellegarde (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 25 janvier 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Philippe Chamaret, Christophe Conan, Jean-Michel Salles, Philippe Junquet, Florent Tarrisse.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 26 octobre 2023 et a répondu le 15 novembre 2023.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 20 novembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Bellegarde soumet un nouveau projet de révision du PLU pour lequel la MRAe Occitanie avait déjà émis un avis publié le 2 novembre 2022². Ce projet est sensiblement le même que le précédent projet, hormis la superficie de la consommation d'espace affichée.

Son évaluation environnementale, jugée insuffisante par la MRAe, ne permet pas une identification correcte des impacts du projet sur les milieux naturels des zones à urbaniser.

Le futur PLU prévoit une consommation d'espace entre 2022 et 2035 de 46 hectares. Les superficies des espaces urbains en densification ne sont pas quantifiés et pris en compte dans le rapport de présentation, de sorte qu'il n'est pas possible d'avoir une vision globale de la consommation d'espace à venir et qu'il n'est pas démontré que le projet s'inscrit dans la trajectoire de réduction de 50 % par rapport à la période précédente en application de la loi dite « *Climat et résilience* » du 21 avril 2021.

Il apparaît au contraire que le nouveau projet de révision du PLU de Bellegarde, du fait de choix d'urbanisation non justifiés, aggravant l'étalement urbain, et malgré les phasages prévus des ouvertures à l'urbanisation, se traduira toujours par une consommation d'espace excessive et des incidences environnementales négatives significatives, notamment sur les milieux naturels du territoire communal.

Deux projets d'ouverture à l'urbanisation nécessitent particulièrement des précisions et des justifications, à savoir les deux zones à urbaniser à vocation d'activité « *Coste Rouge* » et la « *ZAC des Ferrières* », malgré son phasage d'urbanisation. Le projet de PLU aura des incidences négatives significatives sur les espaces naturels de ces deux zones, hébergeant des espèces à enjeux et plusieurs espèces protégées. Le rapport identifie des enjeux forts et modérés en termes de faune sur ces zones, mais n'en tire aucune conséquence et ne propose pas de mesure, notamment d'évitement, dans le cadre d'une démarche « *éviter, réduire, compenser* » (ERC) qui doit être menée dès le stade de la révision du PLU.

Concernant le risque inondation, il convient de rappeler que le plan de prévention des risques inondations (PPRI) constitue une servitude s'appliquant à l'ensemble du territoire communal et que des ouvertures à l'urbanisation dans les zones inconstructibles selon le PPRI sont à éviter strictement. L'ouverture à l'urbanisation du secteur « *les Clairettes* » n'est pas envisageable à ce jour. Dans les zones constructibles sous conditions, les règles applicables aux constructions doivent être précisées dans le règlement écrit.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a888.html>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de révision du PLU de Bellegarde fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe³.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Bellegarde est une commune de l'est du département du Gard, à la limite du département des Bouches-du-Rhône. Son territoire s'étend sur 4 496 hectares et la commune compte 7 353 habitants en 2019 (source INSEE). Le paysage est composé de la plaine des Costières de Nîmes au nord, couverte de zones agricoles et viticoles classées en AOC, de la Camargue cultivée dite « Camargue Gardoise » avec le canal du Rhône à Sète, au sud, et des coteaux des Costières au sein duquel la partie agglomérée de la ville est venue prendre place.

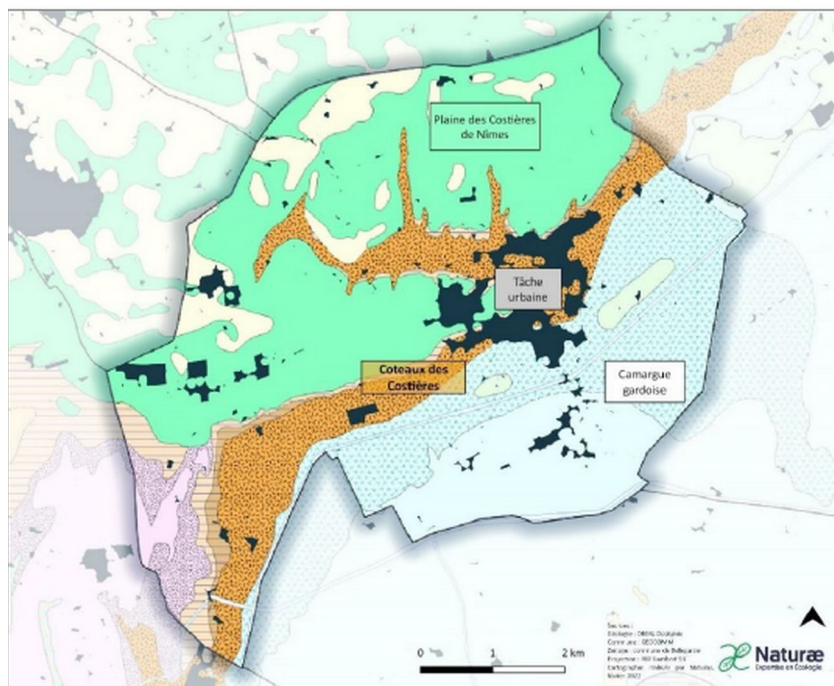


Figure 5 : Carte géologique et grandes entités paysagères présentes sur Bellegarde.

3 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

La commune de Bellegarde est, pour les trois quarts de son territoire, occupée par des espaces agricoles situés en majorité sur le plateau des Costières mais aussi dans la plaine humide de la Camargue gardoise. Les cultures de vignes et vergers représentent 40 % des surfaces agricoles. En 2012, les espaces naturels et les surfaces en eau occupaient 13 % de la superficie de la commune. Les cours d'eau, naturels ou artificiels, majeurs sont le canal du Rhône à Sète, la Roubine ainsi que le Rieu qui dispose d'une ripisylve « aux fortes qualités environnementales » selon le dossier. Bellegarde est marquée par le rebord de la Costière dont le boisement vient souligner l'empreinte sur le paysage. 16 % de son territoire est artificialisé.

Le nombre d'habitants fait de Bellegarde la deuxième ville de la communauté de communes derrière Beaucaire. Sa population a un peu plus que doublé entre 1968 et 2019, passant de 3052 à 7353 habitants.

La commune est concernée par plusieurs périmètres de protection environnementale sur son territoire :

- le réseau Natura 2000 avec la zone de protection spéciale (ZPS) « *Costières nîmoises* »,
- cinq zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *La Grande Palus et le Pattion* » « *Marais de Broussan et Grandes Palunettes* » « *Le Rieu et la Coste Rouge* » « *Plaine de Manduel et Meynes* » « *Camargue gardoise* »,
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « *Petite camargue fluvio-lacustre* »
- des plans nationaux d'action (PNA) : PNA Outarde Canepetière (secteurs inclus dans la ZPS Costières nîmoises), PNA Butor étoilé (secteurs du Marais de Broussan et du Marais de Beaucaire), PNA Maculinea (intégralité du territoire), PNA Lézard ocellé (intégralité du territoire).

Quatre zones humides sont identifiées : Tête de Camargue, Plans d'eau de l'ancienne gravière de Château Laval, Plans d'eau de la gravière en activité du Mas Chaudsoleil, Plan d'eau d'une ancienne gravière.

Trois axes routiers parcourent la commune, l'A54, la RD6113 et la RD38.

La commune est couverte par le SCoT Sud Gard, approuvé en juin 2007, qui a fait l'objet d'une révision le 10 décembre 2019. Le SCoT couvre plus du quart du département du Gard et regroupe 80 communes dont Bellegarde. Bellegarde est identifiée comme « *pôle structurant de bassin* » du SCoT.

Le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU comprend trois axes de développement pour la commune, avec chacun 3 objectifs :

1 – « *Maîtriser l'avenir de Bellegarde* » :

- Objectif 1 : anticiper la croissance démographique.

Bellegarde est une commune démographiquement dynamique qui connaît depuis 1962 une augmentation continue de sa population. L'axe 1 vise aussi à permettre la mutation de la typologie des constructions et à favoriser la diversification du parc de logements, à maîtriser la croissance démographique attendue pour assurer un développement raisonné permettant de passer d'environ 7 129 habitants en 2018 à 10 000 habitants en 2035). Pour ce faire, le PLU envisage de produire environ 1 170 logements.

- Objectif 2 : localiser des pôles de développement en fonction des besoins, en identifiant des pôles de développement de l'urbanisation.
- Objectif 3 : lutter contre la consommation foncière, privilégier l'urbanisation dans les dents creuses identifiées et organiser et structurer l'urbanisation en extension.

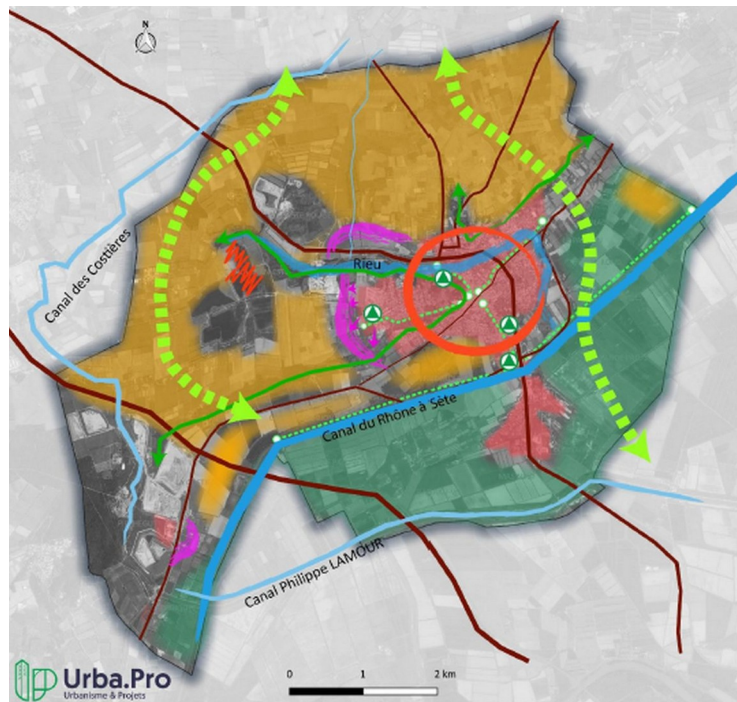
2 – « *Assurer un cadre de vie qualitatif pour la ville de demain* » :

- Objectif 1 : favoriser le maintien d'un environnement de qualité, le maintien des continuités de nature et les corridors écologiques, la préservation de la richesse écologique du territoire, la valorisation du territoire agricole, l'intégration de dispositions favorables au développement des énergies renouvelables.
- Objectif 2 : conserver les éléments naturels et bâtis valorisant le paysage communal.
- Objectif 3 : protéger les populations des risques et nuisances sur le territoire, risque inondation, risque incendies de forêts et la diminution des pollutions et nuisances environnementales.

3 – « *Assurer un développement urbain équilibré et responsable* » :

- Objectif 1 : maintenir un pôle structurant de bassin de vie,

- Objectif 2 : faire de la commune un territoire économique dynamique et attractif
- Objectif 3 : déployer un système de mobilité réaliste et efficace.



Patrimoine écologique à protéger	Secteurs de projets à programmer
<ul style="list-style-type: none"> ■ Espaces naturels (réservoir écologique, Trame Verte, Trame Bleue, ZNIEFF Camarque gardoise...) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Projet de zone à vocation dominante naturelle dédiée à la production d'énergie photovoltaïque
<ul style="list-style-type: none"> — Cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Secteur d'extension de l'urbanisation : <ul style="list-style-type: none"> - A vocation dominante d'habitat - A vocation dominante d'activités économiques
<ul style="list-style-type: none"> — Corridors écologiques (continuités agricoles) — Corridors écologiques (continuités forestières) ■ Espaces agricoles ouverts 	<ul style="list-style-type: none"> L'urbanisme fonctionnel à structurer ● Équipements publics existants (Mairie, écoles, stades, salle communale, bibliothèque, cimetière...)
<ul style="list-style-type: none"> — Axes routiers structurants de la commune — Maillage de cheminements doux ○ Pôle urbain multifonctionnel ■ Tissu urbain 	

Synthèse du PADD

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux, notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la prise en compte des enjeux relatifs à la transition énergétique, à l'air et au climat ;
- l'assainissement des eaux pluviales ;
- le risque inondation.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit être « proportionnée » à « l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée », comme rappelé dans le rapport de présentation. Elle doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme⁴.

La démarche itérative suppose, après un premier niveau d'analyse pour l'identification des enjeux et une évaluation des secteurs constructibles, un examen de solutions alternatives, pour aboutir à des choix de moindre impact sur l'environnement.

La MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme : le projet de PLU prévoit toujours l'urbanisation de zones à enjeux naturalistes avérés et excentrés des zones urbaines, participant ainsi au mitage urbain du territoire communal. Le rapport identifie des enjeux forts et modérés en termes de faune sur des zones à urbaniser à vocation économique, comme la zone AUCx1 Coste Rouge, tout comme dans le premier projet de révision du PLU. Comme la démarche environnementale doit être itérative et après un premier niveau d'analyse pour l'identification des enjeux et une évaluation des secteurs constructibles, un examen de solutions alternatives doit être réalisé pour aboutir à des choix de moindre impact sur l'environnement. Cet examen des solutions alternatives n'a pas été réalisé, et la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) n'a pas été conduite. La modification principale du projet concerne la réduction de la superficie totale de l'ouverture à urbanisation dans le projet de révision du PLU. Toutefois, le travail d'analyse et d'évaluation des impacts du projet de révision du PLU, sur les enjeux naturalistes notamment, est très succinct et incomplet. Les mesures évoquées⁵ (recommandations de plantations d'espèces adaptées pour la trame végétale, limitation de la pollution lumineuse, préconisation d'adaptation du calendrier des travaux, etc.) sont toujours très limitées et ne constituent pas des mesures d'évitement au sens de la séquence ERC permettant de limiter les impacts négatifs de l'urbanisation sur ces secteurs naturels. La démarche ERC doit être menée dès le stade de la révision du PLU et non pas envisagée dans le cadre d'études ultérieures.

La MRAe recommande que l'évaluation environnementale soit menée à son terme, en particulier pour la prise en compte des impacts du projet de révision du PLU sur les milieux naturels des zones à urbaniser (zone AUCx1 Coste Rouge, future zone d'activité) et des zones urbaines. Elle recommande de mettre en place une véritable démarche « éviter, réduire, compenser » afin de parvenir à un projet de révision du PLU de moindre impact environnemental.

Les choix opérés par le PLU de Bellegarde ne sont pas justifiés au regard des « solutions de substitution raisonnables »⁶ : aucune analyse de solutions alternatives n'est présentée sur les grands choix structurants comme les besoins liés aux zones d'activités économiques ou commerciales, sur la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager qui risquent d'impacter notablement des enjeux environnementaux et présentent des risques d'incidences en termes de pollution liées à une utilisation accrue de la voiture du fait de leur éloignement.

Au regard des espaces ouverts à l'urbanisation et en l'absence de cette démarche d'évaluation environnementale itérative, le projet de révision du PLU sur l'environnement ne démontre pas que les secteurs destinés à accueillir de l'urbanisation ou les secteurs d'extension des zones d'activités sont retenus sur la base de leur moindre impact environnemental.

4 Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de référence sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à ses nombreuses fiches thématiques. Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf>

5 Évaluation environnementale, p. 101 et suivantes.

6 cf. article L.122-6 du code de l'environnement et R. 104-18 du code de l'urbanisme

La MRAe recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale l'étude de scénarios alternatifs au projet de révision retenu (localisation des secteurs à aménager...), en fonction de leur impact sur l'environnement.

La MRAe recommande de justifier les choix opérés par le PLU au regard des solutions de substitution raisonnables, sur les grands choix structurants comme la consommation d'espace, les besoins liés aux zones d'activités économiques ou commerciales, la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager.

Enfin, afin de rendre le résumé non technique plus abordable et plus facilement lisible par le grand public, il serait nécessaire, comme pour la précédente révision du PLU, de le reprendre en y intégrant des illustrations graphiques et une présentation globale du projet de révision.

La MRAe recommande d'intégrer au résumé non technique des illustrations graphiques et une présentation globale du projet de révision, afin de le rendre plus abordable et plus lisible par le public.

4.1 Articulation avec les plans et programmes supérieurs

Le projet de plan se situe sur le territoire du programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard, dont la révision a été décidée par délibération du 29 juin 2023. Il est compatible avec ces documents au regard de la production de logements, des règles de consommation d'espace et de densité de construction.

L'articulation du PLU avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) et le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence⁷, est évoqué brièvement, sans permettre de comprendre comment le PLU décline concrètement à son échelle leurs objectifs. Le document mentionne le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) obsolète et désormais intégré au SRADDET. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée visé par le document est le SDAGE 2016-2021 adopté en 2015, aujourd'hui caduc ; le SDAGE actuel (2022 – 2027) est entré en vigueur le 4 avril 2022. Le plan climat du conseil général du Gard mentionné dans le rapport de présentation est toujours celui d'une période passée et est donc caduc (2013 – 2017)⁸.

Le nouveau projet de révision du PLU mentionne désormais le PGRI Rhône Méditerranée 2022 – 2027⁹ mais reste cependant succinct et très général sur la compatibilité des deux documents.

La MRAe recommande de mettre à jour la référence des documents de rang supérieur au PLU, le SRCE, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que le plan climat du conseil départemental du Gard.

La MRAe recommande de préciser la compatibilité du projet de révision du PLU avec le PGRI Rhône-Méditerranée.

La MRAe recommande de détailler comment la révision du PLU de Bellegarde décline concrètement à son échelle les objectifs des documents supra-communaux, en particulier le SRADDET et le PCAET.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace

Les projections démographiques estiment la population communale à 9 800 habitants en 2035 (10 000 habitants en 2035 selon la révision du PLU de 2022), pour une population de 7129 habitants en 2017, soit un taux de croissance démographique annuel moyen de 2 %, ce qui est cohérent avec la dynamique récente (bien qu'aucune donnée postérieure à 2017 ne soit fournie).

7 http://www.laterredargence.fr/wp-content/uploads/2019/08/PCAET_CCBTA-Annexe-PA-3.pdf

8 Rapport de présentation, Tome 1, p. 24.

9 Evaluation environnementale, p. 7

Le PADD indique que 105 ha ont été consommées entre 2006 et 2018. Ce chiffre permet à la commune d'afficher une consommation foncière à venir divisée par deux pour la période des dix ans à venir. Le rapport, actualisé sur ce point, fait également état d'une consommation d'espace pour la période 2012 – 2022 de 147 ha en s'appuyant « sur un nouveau rapport de l'AU »¹⁰. En lisant de manière plus précise ledit rapport de l'Agence d'urbanisme annexé au rapport de présentation, celui-ci relève 86 ha d'espaces artificialisés sur la période. Or l'observatoire de l'artificialisation des sols Pictoccitanie¹¹ fait apparaître en réalité une consommation d'espace de 54 ha en dix ans (entre 2011 et 2021) pour la commune. Cela s'explique par la prise en compte de 31 ha de carrières, alors que la méthodologie nationale de mesure de la consommation d'espace définie par le CEREMA préconise de comptabiliser ce type d'activité à part¹². Par conséquent, la consommation d'ENAF sur le territoire de Bellegarde entre 2012 et 2022 s'établit plutôt à 54 ha.

La commune envisage de construire 680 logements entre 2023 et 2030 et un total de 1 170 logements entre 2023 et 2035.

L'évolution récente du parc de logement de Bellegarde est présentée jusqu'à 2017, ce qui correspond, en 2024, à une estimation trop ancienne (sept ans), toutefois les projections du projet de PLU sont cohérentes avec la dynamique de cette période.

La MRAe recommande de mettre à jour les estimations de l'évolution de la population et du parc de logements en présentant des données plus récentes.

Le premier projet du futur PLU affichait fin 2022 une consommation d'espace à l'horizon 2035 de 60 ha ouverts à l'urbanisation, dont 35 ha à vocation dominante d'habitation et 25 ha à vocation d'activités économiques (dont 20 ha à la Coste Rouge et environ 5 ha à Broussan). Le PADD continue d'afficher ces chiffres, sans intégrer les évolutions apportées au projet.

In fine, le projet de futur PLU se traduit par une consommation d'espace à l'horizon 2035 de 46 ha, dont 34 ha à l'horizon 2030 (contre 55 ha sur la décennie précédente 2012-2022) et 12 ha sur la période 2031-2035.

Cette consommation foncière est inférieure à celle annoncée dans le PADD, mais ne constitue pas une réelle réduction en matière d'ouvertures de zones à l'urbanisation. Par ailleurs, elle excède toujours les objectifs de réduction par deux du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 et ne s'inscrit donc pas dans les ambitions de la loi « *Climat et résilience* ».

Le phasage de la ZAC des Ferrières, avec 12 ha sur 32 en zone AU fermée, permet également de réduire les chiffres de la consommation d'espace à l'horizon 2030 mais constitue toujours un projet d'artificialisation dans le PLU.

La consommation d'espace affichée ne prend toujours pas en compte les espaces urbains à densifier, que ce soit à vocation d'habitat ou à vocation économique. Les superficies des espaces en densification ne sont par ailleurs pas quantifiés dans le rapport de présentation, de sorte qu'il n'est toujours pas possible d'avoir une vision globale de la consommation d'espace à venir pour le projet de révision du PLU. Afin de limiter l'étalement urbain, le SCoT préconise pourtant qu'au moins 50 % des besoins en logements d'ici 2030 soient réalisés au sein des enveloppes urbaines principales et secondaires du SCoT¹³. Or le projet de révision du PLU envisage la construction de 1 070 logements en extension et seulement 100 en densification entre 2023 et 2035. Les huit emplacements réservés prévus ne sont pas non plus pris en compte dans la consommation d'espace.

Le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 34 ha à vocation dominante d'habitation dont 20 ha de manière immédiate (ZAC des Ferrières) et 14 ha de manière différée (12 ha sur la ZAC des Ferrières et 2,7 ha sur le secteur des Clairettes en zone AU fermée dont l'ouverture est conditionnée à des travaux sur les digues du Petit Rhône et donc incertaine), et 14 ha à vocation d'activités économiques : la zone Coste Rouge de 5 ha et l'extension de la zone Ux de Broussan pour environ 5 ha mais qui représente en réalité plus de 9 ha de consommation foncière compte tenu des espaces non artificialisés actuellement en zone Ux.

10 Rapport de présentation, Tome 2, p. 4.

11 <https://www.picto-occitanie.fr/geoclip/#c=report&chapter=demo&report=r01&selgeo1=com16.30034>

12 https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/sites/artificialisation/files/fichiers/2022/06/definition%20consommation%20espaces%20V4_ok.pdf

13 Page 49 du document d'orientation et d'objectif du SCoT du Sud Gard.

Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent les grands axes de l'opération d'aménagement de deux secteurs d'extension, la zone AUCx1, située au lieu-dit Coste Rouge (zone artisanale) et la zone AUChz ZAC des Ferrières (zone d'habitat). Elles sont excentrées du bourg, sans justification, et participent au mitage urbain de la commune.

Une nouvelle tache urbaine particulièrement importante est notamment prévue sur le secteur de la zone AUChz ZAC des Ferrières pour 32 ha. Le nouveau projet de révision du PLU prévoit désormais un phasage pour l'OAP Ferrières : 20 ha à aménager immédiatement et 12 ha ensuite, fermés à l'urbanisation pour le moment. 600 logements sont prévus sur la première tranche ouverte à l'urbanisation et 470 sont prévus sur la seconde tranche.

Les surfaces à vocation d'activités ouvertes à l'urbanisation par le projet sont également importantes et ne sont toujours pas justifiées. Par ailleurs, les chiffres de la consommation passée d'espaces à vocation d'activité n'apparaissent pas dans le projet pour permettre une comparaison avec les projets d'ouverture à urbanisation, zonés en AU.

Comme évoqué ci-avant, des parcelles urbaines à vocation d'activité « Ux » disposent aussi de résiduels constructibles importants et non chiffrés dans l'évaluation de la consommation d'espace induite par le projet. Le site de Broussan, destiné aux activités à dominante industrielle, zoné en « UX1 » comprend par exemple une parcelle de 6 ha, occupée par des serres, des cultures et l'habitat d'un exploitant agricole. Le rapport présente désormais une OAP¹⁴ avec un schéma opposable, qui fera l'objet du développement d'une zone d'activités économiques. L'extension de superficie de la zone UX1 n'est cependant toujours pas justifiée, d'autant plus qu'elle est encore plus importante que dans le premier projet de révision du PLU.



La zone UX1 de Broussan dans le premier projet de révision du PLU (règlement graphique)



La zone UX1 de Broussan dans le règlement graphique du projet actuel

En conclusion, le PLU ne démontre pas qu'il s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espace de 50 % en application de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021.

Il apparaît au contraire qu'au vu des surfaces identifiées pour être urbanisées, le PLU ne s'inscrit pas dans un processus de maîtrise de l'artificialisation et de la consommation d'espace.

La MRAe réitère sa recommandation de présenter un état des lieux des besoins de zones d'activité, de recenser précisément les résiduels constructibles au sein des zones déjà urbanisées, de présenter le potentiel de densification des zones UX et de justifier ou revoir à la baisse la superficie importante des zones d'activités à urbaniser.

La MRAe recommande d'établir un bilan précis de la consommation d'espace prévue en prenant en compte la totalité des espaces constructibles en extension et en densification, pour l'habitat et les zones

¹⁴ Tome 2 du rapport de présentation, page 65.

économiques, sur les mêmes bases de comparaison que la consommation d'espace effective des dix ans passés, en intégrant également les zones fermées, et sur la base de ces éléments, de réduire la consommation d'espace prévue.

La MRAe recommande d'apporter une justification à l'extension de la zone UX1 Broussan et de rechercher une réduction de son emprise.

La MRAe réitère également sa recommandation d'exposer clairement la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire, prévue par la loi « climat et résilience », de réduction de la consommation d'espace de 50 % sur la période 2022-2031 par rapport à la décennie 2011-2021.

5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Les inventaires naturalistes des zones à urbaniser ont été réalisés et des cartographies comportant les enjeux faibles, modérés et forts sont détaillées dans le rapport. Plusieurs zones à urbaniser présentent des enjeux importants en termes de biodiversité, en particulier la zone « *Coste rouge* » AUCx1, future zone à vocation économique au nord-ouest, excentrée du bourg, et de 5,13 ha, et la zone « *ZAC des Ferrières* » AUChz, à l'ouest du bourg et de 31,2 ha.

Ces deux zones sont concernées par des enjeux faunistiques importants, en raison de milieux potentiellement favorables ou de la présence potentielle d'espèces à enjeu :

- deux espèces d'oiseaux (l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard), présentant un enjeu « *fort* » et à contrainte réglementaire élevée, sont potentiellement identifiées sur « *Coste rouge* », et cinq à enjeu « *modéré* » ou « *fort* » (l'Œdicnème criard, le Cochevis huppé, la Linotte mélodieuse, le Pipit rousseline, le Verdier d'Europe) sont détectées sur la « *ZAC des Ferrières* », le Verdier d'Europe étant également présent sur « *Coste rouge* » ;
- d'autres espèces faunistiques d'enjeu régional « *modéré* » sont aussi potentiellement en reproduction sur la zone « *Coste rouge* », comme le Milan noir, la Huppe fasciée, le Coucou geai, le Petit-duc scops ou encore le Pic épeichette ;
- des espèces d'enjeu « *faible à modéré* » ont également été identifiées sur la zone « *ZAC des Ferrières* » comme la Fauvette mélanocéphale, le Serin cini, la Cisticole des joncs, l'Alouette lulu et le Bruant proyer ;
- les habitats ouverts à semi-ouverts sont favorables à la Linotte mélodieuse, au Lapin de garenne et à plusieurs espèces de reptiles à enjeu, la Couleuvre à échelons, la Couleuvre de Montpellier, le Lézard ocellé (enjeu « *très fort* » sur « *Coste rouge* »), le Psammodrome d'Edwards (enjeu « *fort* » sur la « *ZAC des Ferrières* ») et le Seps strié ;
- des espèces d'insectes à enjeu « *modéré* » sont identifiées sur la zone « *ZAC des Ferrières* », la Zygène du panicaut, la Magicienne dentelée (espèce protégée en France), la Decticelle à serpe, la Decticelle varoise ;
- sur le secteur de « *Coste rouge* », la Roubine et sa zone humide sont favorables à la Couleuvre vipérine, à l'Agrion de Mercure (espèce protégée) au Caloptéryx hémorroïdal et à la Libellule fauve. Les vignes sont des habitats potentiels pour la Courtilière des vignes (enjeu modéré) et le Cochevis huppé (enjeu modéré).
- enfin, le site de la « *ZAC des Ferrières* » constitue aussi un « *espace refuge* » et un « *espace relais* » pour la faune, permettant de connecter les espaces de boisement et de zones humides de la ZNIEFF « *Le Rieu et la Coste Rouge* » au nord.

Le projet d'aménagement du quartier des Ferrières, qui sera désormais réalisé en deux tranches (une zone AU ouverte de 12 ha et une autre zone désormais 2AU fermée de 20 ha), au regard de sa dimension, malgré le phasage qui ne modifiera pas les atteintes à l'environnement à long terme, sera très impactant pour la faune avec probablement des impacts sur l'Outarde canepetière. Chacune des tranches aura des effets significatifs

dommageables avec nécessité de demandes de dérogation à l'interdiction de destruction d'« espèces protégées ».

Malgré l'identification de nombreux enjeux environnementaux forts dans les deux zones de « Coste Rouge » et « des Ferrières », dont la présence d'espèces protégées au niveau national (Agrion de Mercure et Magicienne dentelée), le rapport se contente d'indiquer que « ces deux zones devront faire l'objet d'études environnementales avant d'envisager une ouverture à urbanisation »¹⁵. Or, ces études et la conduite d'une démarche d'évitement des secteurs d'enjeux forts sont à mener dès la révision du PLU, qui fixe le cadre pour les aménagements et les projets à venir.

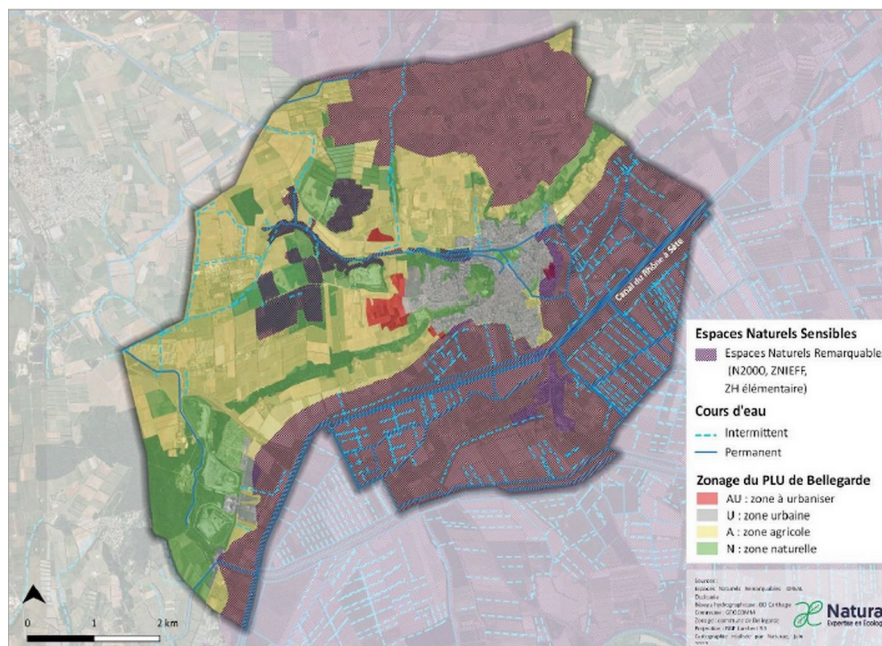


Figure 6 : Synthèse des enjeux paysagers et biodiversité sur la commune de Bellegarde.

Extrait de l'évaluation environnementale, p. 34

Au vu des inventaires réalisés et des cartographies identifiant le degré d'enjeux environnementaux des secteurs à urbaniser, la MRAe réitère sa recommandation de compléter l'évaluation environnementale en approfondissant la démarche de recherche de sites alternatifs de moindre enjeu environnemental et de proposer les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires afin d'assurer que le projet de PLU soit celui présentant les moindres enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de reprendre en particulier l'évaluation environnementale sur les deux futures zones à vocation d'activité « Coste rouge » de 5,13 ha et « ZAC des Ferrières » de 32 ha comportant des enjeux environnementaux forts, et d'envisager dès à présent la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) pour ces zones, afin d'éviter une atteinte importante à des sites riches en matière de biodiversité.

À défaut de l'aboutissement de la séquence ERC relative aux espèces protégées potentiellement impactées par le projet d'urbanisation, la MRAe rappelle que la destruction d'espèces protégées nécessite l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

5.3 Risque inondation

Le territoire de Bellegarde est fortement exposé au risque inondation, amené à s'accroître avec le réchauffement climatique. La prise en compte du risque inondation apparaît incomplète. Si « La prise en compte du risque inondation est intégrée aux pièces réglementaires du PLU »¹⁶, la zone « les Clairettes » est identifiée comme à ouvrir à l'urbanisation sous conditions, alors qu'elle est identifiée dans le cadre du PPRI comme

15 Evaluation environnementale, p. 100.

16 Evaluation environnementale p. 3

« inconstructible ». A ce jour, l'atteinte d'un niveau de protection pour les digues du petit Rhône équivalent à la crue de référence du PPRI n'est pas assurée, l'ouverture de l'urbanisation de cette zone n'est donc pas possible.

Les nouvelles extensions à l'est de la zone UX1 Broussan, au sud-ouest de la commune, sont situées en zone inondable d'aléa modéré.

La MRAe rappelle que le PPRI constitue une servitude s'appliquant à l'ensemble du territoire communal et qu'il convient d'éviter l'ouverture à l'urbanisation dans les zones inconstructibles en raison du risque inondation selon le PPRI (zones en bleu foncé). Dans les zones constructibles sous condition selon le PPRI (zones en bleu clair), le règlement écrit devra préciser les règles applicables aux constructions afin de prendre en compte le risque.

La MRAe recommande d'indiquer les mesures mises en œuvre pour prévenir les inondations dans les nouvelles extensions à l'est de la zone UX1 Broussan qui sont situées en zone inondable d'aléa modéré.

5.4 Préservation de la ressource en eau

La MRAe Occitanie a dispensé d'évaluation environnementale après examen au cas par cas le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Bellegarde par décision du 28 décembre 2023¹⁷, suite à un recours déposé contre la décision initiale de soumission du 7 septembre 2022¹⁸, qui pointait l'absence de prescriptions strictes prévues afin de limiter les nouvelles imperméabilisations et de l'absence de prescriptions de désimperméabilisation ; ce qui n'est pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 – 2024 (disposition 5A04 – priorisation de l'infiltration). Le projet de révision du PLU, qui inclut le zonage d'assainissement pluvial, répond aux recommandations de la décision de dispense d'évaluation environnementale du 28 décembre 2023, en incluant notamment dans le règlement pluvial des mesures incitatives en faveur de l'utilisation de revêtements perméables.

5.5 Prise en compte des enjeux relatifs à la transition énergétique, à l'air et au climat

Adopté le 21 octobre 2019, Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence présente le plan d'actions envisagé pour la période 2018-2024.

La commune de Bellegarde n'indique pas de quelle manière son projet de PLU s'inscrit dans les objectifs fixés en matière de transition énergétique et climatique. Comme cela a déjà été indiqué dans l'avis de la MRAe le 2 novembre 2022, le choix d'urbanisation de la commune, en implantant des futures zones à urbaniser, comme Ferrières et Coste Rouge, excentrées du bourg et dans des terres agricoles, va notamment contribuer à accroître les déplacements en voiture et toutes les nuisances afférentes. Le rapport¹⁹ présente seulement une mesure facilitant le covoiturage sur son territoire, une aire de covoiturage de Bellegarde inaugurée en février 2020, à proximité de l'entrée nord de la ville sur la RD 6113.

Des mesures sur la maîtrise des déplacements en voiture induits par la révision du PLU et le nécessaire développement des mobilités douces, en plus de l'aire de covoiturage de Bellegarde, pour relier les zones urbaines devraient être mises en place dès le stade de la révision du PLU.

La MRAe réitère sa recommandation de traduire concrètement dans les choix d'urbanisation la contribution du PLU à la réalisation des objectifs du PCAET, à travers la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles dans l'organisation de l'urbanisme et des déplacements, la recherche d'économie d'énergie, le développement des énergies renouvelables et l'atténuation des effets du changement climatique.

17 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-par-la-mrae-occitanie-a1164.html>

18 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dko207.pdf>

19 Rapport de présentation, tome 1, Diagnostic et EIE, p. 58.

La MRAe recommande de compléter, dès le stade de la révision du PLU, des mesures sur la maîtrise des déplacements en voiture induits par la révision du PLU et sur le nécessaire développement des cheminements doux sur le territoire communal, et de les faire apparaître dans une OAP spécifique.